



Arrêt

**n° 191 631 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne et d'origine ethnique Haoussa. Vous êtes né le 20 aout 1995 à Niamey. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous n'avez jamais connu vos parents. Depuis votre plus jeune âge, vous vivez chez votre tante maternelle, [A.M.], avec son mari et ses 4 enfants, tous plus âgés que vous. Vous n'avez jamais été à l'école. Vous êtes contraint de vendre de l'eau glacée au quartier Tourakou et de vous occuper des tâches ménagères pour votre tante. Celle-ci se montre sévère avec vous et vous bat régulièrement.

Un jour, alors que vous puisez de l'eau au puits en compagnie de [Nad.] et [Na], deux des enfants de votre tante, [Na.] vous insulte comme à son habitude. Vous vous disputez et vous la faites tomber en la poussant. Son frère intervient alors et vous pousse suite à quoi vous le poussez de toutes vos forces. Bien que cela ne soit pas votre intention, vous le faites tomber dans le puits. Vous ignorez s'il a survécu à cette chute.

Suite à cet incident, votre tante vous bat sévèrement. Vous fuyez ensuite et vous vous cachez chez votre ami [A.] et ses parents. Vous y restez caché une à deux semaines et recevez l'aide de son père pour accéder à Agadez d'où vous quittez le Niger. Vous avez alors environ 14/15 ans.

Vous partez alors vers la Lybie où vous restez quelques mois avant de prendre la direction de l'Italie. Vous y introduisez une demande d'asile qui se clôture négativement. Vous séjournerez en Italie environ 4 ans.

Vous arrivez en Belgique le 17 février 2015 et introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même. Une procédure Dublin est alors entamée vis-à-vis de l'Italie mais vous êtes finalement autorisé à introduire une demande d'asile en Belgique. Votre demande est alors enregistrée le 18 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document émanant de votre pays d'origine permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité. Ainsi, vous ne déposez qu'un titre de séjour d'une durée de validité d'un an établi pour raisons humanitaires par les autorités italiennes ainsi qu'un titre de voyage pour étrangers obtenus tous deux dans le cadre de votre demande d'asile s'étant soldée négativement en Italie. Toutefois, en l'absence de vos documents d'identité nationaux, les documents émanant des autorités italiennes ne permettent pas d'établir valablement votre identité et votre nationalité.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif à l'exception d'un rapport médical établi en Belgique et de documents administratifs obtenus en Italie. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vos déclarations aux différents stade de la procédure d'asile belge contiennent d'importantes contradictions qui minent considérablement la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez n'avoir pas connu vos parents, affirmant qu'ils sont tous les deux décédés (cf. RA p. 4). Pourtant, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, vous affirmiez qu'en date de l'audition, votre mère était décédée depuis que vous étiez petit mais que votre père résidait, lui, dans le quartier Banifandou de Niamey (cf. déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, p. 5). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des

étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, **vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données**, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Confronté à cette contradiction, vous répondez finalement « Ma mère est décédée et mon père personne ne sait s'il est en vie ou pas. Il a enceinté ma mère et il a disparu. Certains disent il est vivant et d'autres disent il n'est pas vivant, personne ne sait. Je ne l'ai jamais vu de ma vie. C'est pour cela quand on me demande je dis que je ne l'ai pas connu. » (cf. RA p. 16). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez indiqué qu'il résidait au quartier Banifandou à l'Office des Etrangers, information dont vous ne disposeriez pas si vous ignoriez réellement si votre père était en vie ou non.

De plus, toujours à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, invité à détailler votre voyage vous expliquez les raisons de votre départ en ces termes : « Après le décès de ma mère, mon père s'est remarié. Et depuis l'arrivée de son épouse, je vivais un vrai calvaire. Cette dame ne m'aimait pas, m'a retirée de l'école mais mon père l'aimait beaucoup. Il était sous son emprise. Elle a eu deux enfants. Ils ne faisaient rien. C'est moi qui faisais tout. J'ai voulu me rendre dans ma famille maternelle mais elle a refusé car elle voulait que je reste à la maison pour faire tous les travaux. » (cf. déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, p. 13). Ces déclarations sont en contradiction sur de nombreux points avec les versions de votre récit d'asile que vous avez livrées le 15.02.2016 à l'Office des Etrangers dans le cadre du questionnaire CGRA ainsi que le 05.09.2016 lors de votre audition au CGRA.

En effet, dans les versions subséquentes de votre récit d'asile, non seulement vous prétendez n'avoir jamais connu votre père et ignorer s'il est en vie tel que relevé supra mais vous déclarez également avoir été élevé par votre tante maternelle et son mari, apportant ainsi une version considérablement différente de vos premières déclarations. De plus, le fait que vous déclariez avoir été élevé par votre tante maternelle est incompatible avec le fait que vous déclariez avoir essayé de vous rendre dans votre famille maternelle afin d'échapper à votre père et à sa seconde épouse.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA vous affirmez ne pas savoir si votre père a un jour eu d'autres épouses que votre mère (cf. RA p. 5) et indiquez qu'à votre connaissance, vous êtes le seul enfant de votre père (idem), précisant que vous n'avez ni frères et soeurs, ni demi-frères et demi-soeurs et que vous êtes enfant unique (cf. RA p. 5). Cela est totalement contradictoire avec vos déclarations à l'OE selon lesquelles votre père s'est remarié à une femme qui a eu deux enfants avec votre père. À cet égard, soulignons également qu'à l'OE le 17.02.2015, interrogé au sujet de votre composition familiale, vous indiquiez avoir une demi-soeur et un demi-frère du nom de [H.N.] et [H.A.M.], tous deux de même père que vous et résidant également au quartier Banifandou (cf. déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, p. 7). Confronté à ces contradictions vous tenez des propos qui ne convainquent pas le CGRA, indiquant au sujet de ces deux personnes que vous avez renseignées à l'OE comme étant vos demi-frères et –soeurs : « C'est des membres de ma famille, ma tante m'a dit que j'ai des demi frères, elle a l'habitude de m'amener pour qu'on les voie mais on est pas du même père, c'est juste des membres de la famille. Moi je les aimais bien je les prenais comme des frères et soeurs » (cf. RA p. 5). Invité à expliquer pourquoi vous avez renseigné à l'OE que vous aviez le même père vous répondez que l'on vous y a peut-être mal compris. Vous ajoutez à leur sujet « C'est des membres de la famille mais on n'est pas du même père. Ils étaient aussi jeunes, c'est pour ça que je les aimais bien parfois quand ma tante me battait je parlais les voir. Ils étaient même dans une école d'orphelinat, l'école Adra au quartier Dar es Salam. » (cf. RA p. 5). Ces déclarations ne sont toutefois pas de nature à expliquer les importantes contradictions susmentionnées. En effet, elles ne permettent nullement de comprendre pour quelle raison vous auriez renseigné ces deux personnes qui portent le nom de votre père tout comme vous, comme étant vos demi-frères et soeurs, précisant que vous partagez le même père et indiquant qu'ils résident au quartier Banifandou si réellement vous ignoriez quel lien de famille vous unit, si vous ne les avez vus qu'une fois tel que vous le déclarez (cf. RA p. 16) et si réellement leur école d'orphelinat se trouvait au quartier Dar es Salam. Soulignons enfin qu'alors que vous déclarez dans un premier temps que vous considérez ces deux personnes comme vos frères et soeurs et que vous leur rendiez visite, notamment parfois lorsque votre tante vous battait (cf. RA p. 5), vous déclarez à la fin de l'audition ne les avoir vus qu'une seule fois, lorsque votre tante vous les a présentés un jour de fête (cf. RA p. 16).

De plus, lors de votre audition au CGRA vous affirmez que vous viviez au quartier Lazaret de Niamey depuis votre plus jeune âge, répondant ainsi lorsqu'il vous est demandé depuis quand vous y viviez : « depuis que je suis tout petit, je suis toujours resté là-bas » (cf. RA p. 4). Or, vous affirmez à l'Office des Etrangers que vous viviez au quartier Banifandou à Niamey, le même quartier que celui dans lequel vous aviez indiqué que résidait votre père, et ce depuis votre naissance et jusqu'à votre départ du pays

(cf. déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, p. 4). Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA, vous expliquez « c'est au quartier Banifandou que je vendais de l'eau glacée et qu'il y a mon ami chez qui je dormais de temps en temps. Avant mon départ du Niger j'étais à Banifandou. » (cf. RA p. 4), ce qui n'explique en rien la contradiction susmentionnée.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA vous affirmez n'avoir jamais été à l'école, pas même quelques années (cf. RA p. 3). Vous affirmiez pourtant, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, avoir été à l'école jusqu'en 6e primaires (cf. déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, p. 4).

Enfin, interrogé à l'OE sur le fait que vous ne présentiez pas de passeport propre et légitime, vous déclarez avoir possédé un passeport mais qu'il vous a été confisqué en Libye (cf. déclarations à l'Office des Etrangers le 17.02.2015, p. 10). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclariez n'avoir jamais possédé le moindre passeport ou document d'identité, pas même un acte de naissance (cf. RA p. 3). Vos déclarations lors de votre audition au CGRA sont donc à nouveau contradictoires avec vos déclarations à l'OE.

Ces nombreuses et importantes contradictions dans vos déclarations concernant des points essentiels de votre récit d'asile compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez ainsi que la réalité de votre profil et situation familiale et se traduisent par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir été contraint de fuir le Niger car suite à une altercation avec votre cousin, vous l'avez poussé dans un puits et ignorez s'il a survécu à sa chute. Vous déclarez craindre les représailles de votre tante. Or, le CGRA estime que ces faits ne peuvent être tenus pour établis

En effet, vous déclarez qu'un jour, alors que vous puisez de l'eau au puits en compagnie de [Nad.] et [Na], deux des enfants de votre tante, vous vous disputez avec [Na.] et ensuite avec [Nad.] avant de le pousser de toutes vos forces, le faisant ainsi tomber dans le puits. Vous indiquez à ce sujet ignorer s'il a survécu à sa chute (cf. RA p. 13) ou si des gens l'ont sorti de ce puits (cf. RA p. 15). Toutefois, compte tenu de l'importance de cet événement dans votre vie, le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur le sort de [Nad.] après sa chute. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas tenté de vous renseigner car vous restiez caché chez le père de votre ami [A.] (cf. RA p. 13) et n'avoir pas demandé à votre ami [A.] de se renseigner non plus. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne lui avez pas demandé de se renseigner, vous répondez que vous étiez perturbé et que votre seul objectif était de quitter le pays (cf. RA p. 13). Le CGRA ne peut toutefois se contenter de cette explication. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ignoriez le sort de votre cousin [Nad.] dès lors qu'après que cet événement soit survenu, vous êtes resté caché pendant une à deux semaines chez le père de votre ami [A.] qui est l'imam de la mosquée et qui dirige la prière dans votre quartier de Lazaret (cf. RA p. 15). Il n'aurait donc pas été difficile de vous renseigner sur le sort de votre cousin après que vous l'avez poussé dans le puits. Cela mine encore considérablement la crédibilité de votre récit.

De plus, vous déclarez que votre tante et ses enfants ne connaissaient pas le lieux où vivait votre ami [A.], ce qui vous a permis de vous cacher chez lui après l'incident avec votre cousin au puits. Toutefois, vous déclarez qu'[A.] était déjà venu chez votre tante et que son père était également déjà allé voir votre tante pour lui demander de cesser de vous faire subir de mauvais traitements (cf. RA p. 12), elle connaissait dès lors cette famille. Dès lors que le père de votre ami est imam et dirige la prière dans le quartier de votre tante, lui conférant une certaine notoriété, il n'est pas vraisemblable que votre tante ne soit pas en mesure de vous retrouver lorsque vous vous cachez chez lui. Cette invraisemblance continue de miner la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, les circonstances des faits que vous décrivez lors de votre audition au CGRA diffèrent de celles que vous décrivez dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'OE le 15.02.2016. Ainsi, vous déclarez dans ce questionnaire que vous étiez parti chercher de l'eau avec votre cousine, qui vous a provoquée et qui a ensuite appelé ses frères avec lesquels vous vous êtes battu.

Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous étiez parti chercher de l'eau avec votre cousine et votre cousin [Nad.] et que vous étiez tous les trois au puits lorsque votre cousine vous a provoqué, entraînant ainsi une dispute lors de laquelle vous avez poussé votre cousin dans le puits (cf. RA p. 9). Ces divergences dans vos déclarations jettent encore le discrédit sur vos déclarations.

Enfin, vous déclarez dans un premier temps lors de votre audition au CGRA qu'après avoir poussé [Nad.] dans le puits, de retour chez votre tante, elle vous a battu avec des **coups de fouet**, suite à quoi vous avez fui pour vous rendre chez [A.] (cf. RA p. 9). Toutefois, plus loin dans l'audition, vous déclarez que votre cousin [M.] vous a attrapé après que vous ayez poussé [Nad.] et vous a amené chez sa mère qui vous a ensuite **giflé** avant de partir en courant vers le puits (cf. RA p. 13 et 15). Ces divergences dans vos déclarations jettent encore le discrédit sur vos déclarations.

Ces invraisemblances et divergences dans vos déclarations ne permettent pas au CGRA de tenir pour établi que les faits que vous invoquez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un titre de voyage pour étrangers émanant des autorités italiennes, un certificat de résidence émanant des autorités italiennes, un document d'identité émanant des autorités italiennes, un permis de séjour d'une durée de validité d'un an émanant des autorités italiennes et un certificat médical établi en Belgique faisant état de cicatrices sur votre dos et votre bras droit.

Les documents émanant des autorités italiennes prouvent que vous avez entrepris des démarches en Italie avant d'arriver en Belgique, tel que vous le déclarez. Cela n'est pas remis en cause par le CGRA.

Quant au certificat médical établi en Belgique, bien qu'il fasse état de cicatrices sur votre dos et votre bras droit, il ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Au vu de vos déclarations jugées non crédibles, ce document ne permet pas d'attester d'un lien entre ces cicatrices et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/6, 57/6 al 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès d'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour un examen complémentaire » (requête, page 29).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : le rapport d'audition du requérant du 5 septembre 2016 ; le questionnaire de l'Office des étrangers du 25 février 2016 ; la déclaration de l'Office des étrangers du 17 février 2015 ; un document intitulé « Niger 2016 – Human Rights Report », Country Reports on Human Rights Practices for 2016.

Le Conseil constate que les trois premiers documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le 23 mai 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation thérapeutique de Madame [S.S.] du 10 mai 2017 ; un document des Nations unies intitulé « Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola – Mission au Niger, A/HCR/30/35/Add.1, du 30 juillet 2015 et publié sur le site www.ohchr.org.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le requérant encoure un risque réel de subir à nouveau les traitements inhumains et dégradants infligés par sa tante et ses cousins et cousines (requête, page 28). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle observe que le requérant ne présente pas de document d'identité nigérienne de nature à établir sa nationalité et son identité. Elle constate en outre que les déclarations du requérant sur son profil, sa famille, sur les raisons de son départ, sur les lieux où il a vécu manquent de crédibilité en raison des contradictions

constatées dans les déclarations du requérant aux différents stades de sa procédure d'asile. Elle estime que les craintes du requérant à l'égard de sa tante ne peuvent pas être tenues pour établies. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux divergences entre ses différentes déclarations faites à l'audience, au sujet de son profil familial, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur l'incapacité de la partie requérante à donner des informations précises sur le sort de son cousin qu'elle a poussé dans un puits.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de ses craintes de représailles de la part de sa tante, la réalité de son statut d'esclave, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, ces pièces constituant un début de preuve de sa nationalité et de son identité, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

6.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse lacunaire de la cause ; que certains éléments du récit d'asile n'ont pas été examinés alors qu'ils permettraient de vérifier la crédibilité du récit d'asile (requête, page 3 à 27).

Ce faisant, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre le Conseil de la réalité de ses craintes envers sa tante au motif qu'elle aurait poussé le fils de cette dernière dans un puits.

A ce propos, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.7.4 Ainsi, s'agissant de son profil personnel et familial, la partie requérante soutient que le requérant a toujours été cohérent dans ses propos au CGRA répétant à de nombreuses reprises qu'il était orphelin et qu'il n'a jamais connu ses parents ; que sa mère est décédée quant il était petit mais n'en connaît pas les circonstances ; qu'il n'a pas connaissance si ses parents étaient mariés ; qu'il ignore si son père est véritablement mort ou vivant ; qu'il n'a jamais dit que son père habitait le quartier de Bonifandou ; que les seuls éléments qu'il a donnés sur ce quartier se rapportent au fait qu'il ait déclaré qu'il vendait de l'eau dans ce quartier et que c'est également dans ce lieu qu'il s'est réfugié après l'incident avec son cousin. Quant aux motifs pour lesquels le requérant a quitté le Niger, la partie requérante réfute les motifs de l'acte attaqué et déclare maintenir les propos qu'elle a tenus lors de son interview à l'Office des étrangers en 2016 et devant la partie défenderesse ; que le requérant est un orphelin, exploité par sa tante maternelle et maltraité par cette dernière et par ses cousins. Le requérant maintient le fait qu'il ait déclaré ne pas avoir connu son père ; qu'il a été élevé par sa tante maternelle mais qu'il a tenté de retrouver les membres de sa famille maternelle afin d'échapper à sa tante ; que le requérant lui posait des questions mais elle refusait de répondre et le frappait lorsqu'il posait des questions (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il ne se rallie pas à ces explications et estime qu'aucune des considérations et explications de la partie requérante n'occulte les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie. Ainsi, le Conseil constate que si le requérant a indiqué lors de son audition qu'il était orphelin et n'a pas connu ses parents, il a malgré tout indiqué dans ses déclarations à l'Office des étrangers que seule sa mère était décédée mais que son père vivait encore, précisant également qu'il se trouvait dans le quartier de Banifandou à Niamey. Le Conseil relève en outre que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait quitté son pays à la suite des problèmes qu'il a eus avec sa marâtre qui lui fait faire tous les travaux domestiques. Il observe ainsi que dans le cadre du questionnaire du CGRA du 5 septembre 2016 ainsi que lors de son audition du 5 septembre 2016, le requérant déclare qu'il a quitté son pays en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec sa tante maternelle car cette dernière le considérait comme un esclave dans son foyer. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant sur les raisons de son départ du pays étaient contradictoires et qu'elles ne lui permettaient pas de tenir les faits pour établis. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations valablement faites par la partie défenderesse.

6.7.5 Ainsi encore, s'agissant des contradictions et divergences constatées entre les déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition, la partie requérante souhaite attirer l'attention que l'interprète présent tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA n'avait pas

pour langue maternelle le haoussa mais bien le zerma ; que le requérant, qui parle haoussa, a réalisé que l'interprète ne comprenait pas toujours ses déclarations et il est tout à fait possible que certains mots n'ont pas été traduits correctement. Elle soutient en outre que les incohérences soulevées par la partie défenderesse, entre les propos tenus à l'Office en 2015 et ceux tenus en 2016 devant la partie défenderesse, peuvent également s'expliquer par le fait que le requérant avait dormi à la gare du Nord la veille de sa toute première interview à l'Office des étrangers (en 2015) étant arrivé, épuisé et stressé, d'Italie en train. Elle insiste aussi sur le profil vulnérable du requérant qui n'a absolument pas été pris en considération par la partie défenderesse ; qu'ainsi le requérant est orphelin et a été maltraité toute sa vie et rabaissé au statut d'esclave domestique par sa tante ; qu'il n'a connu que les travaux forcés, les insultes et mauvais traitements que l'on peut qualifier d'inhumains et dégradants ; qu'il est analphabète et n'a pas été scolarisé ; que lorsqu'il est parti du Niger il était mineur d'âge et qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants en Libye (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate en effet que le requérant était assisté d'un interprète parlant haoussa au cours de ses différentes auditions, conformément à sa demande. Le Conseil constate en outre qu'à aucun moment le requérant n'a fait état d'un quelconque problème de traduction avec son interprète. Il relève à cet égard que le requérant, interrogé sur le fait s'il comprenait bien son interprète, il répond affirmativement (dossier administratif/ pièce 7/ page 2).

En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication tirée de problèmes de traduction par l'interprète ni d'une mauvaise compréhension de ses propos par l'agent traitant de la partie défenderesse, qui ne sont du reste, nullement établis, compte tenu de la nature et de l'importance de des contradictions et incohérences reprochées par la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil juge peu vraisemblable que le requérant qui se serait au cours de ses auditions rendus compte que son interprète parlait plus le zerma que le haoussa, n'ait fait aucune remarque à ce sujet à la fin de son audition lorsqu'il lui a été demandé s'il souhaitait rajouter quelque chose à son récit.

En conséquence, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions et contradictions de ses propos résultent de difficultés de traduction.

6.7.6 Ainsi encore, s'agissant du sort de son cousin tombé dans un puits, le requérant soutient que l'on ne peut attendre d'une personne aussi jeune ayant vécu des événements aussi tragiques et traumatisants de réagir de manière parfaitement rationnelle dans des circonstances si extrêmes ; que considérer que le récit du requérant n'est pas crédible parce qu'il ignore si son cousin a survécu à sa chute ou pas n'est absolument pas raisonnable et disproportionné ; que le requérant est resté caché chez son ami et ne voulait pas être découvert, à tout prix ; qu'il ne semblait pas raisonné ou raisonnable d'envoyer des gens poser des questions ; qu'il avait peur que sa tante ne suive son ami ou ses parents si ces derniers avaient tenté de s'approcher afin d'en savoir plus sur le quartier de Bonifandou et non de Lazaret. Elle soutient encore que le requérant ne voit pas à qui il aurait pu demander des informations quant au sort de son cousin sans prendre le risque qu'on le retrouve, démarches qui auraient sans nulle doute été jugées comme étant trop risquées par la partie défenderesse s'il les avait entreprises, ce qui aurait sûrement aussi miné la crédibilité du récit du requérant selon la partie défenderesse (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que dès lors que cet événement est l'élément déclencheur de son départ du pays, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir des renseignements complets et précis à ce sujet, quod non en l'espèce. Les justifications sur le fait qu'il soit disproportionné de demander au requérant de savoir quel est le sort de son cousin étant donné qu'il est resté caché chez son ami et ne souhaitait pas être découvert ne sont pas suffisantes pour expliquer l'ignorance dont fait preuve le requérant sur cet élément central de sa demande d'asile.

En effet, étant donné que le requérant fonde sa demande d'asile sur le fait que sa tante s'en est pris à lui après qu'il ait fait chuter dans un puits son cousin, à la suite d'une altercation verbale, et qu'il lui a été demandé, à plusieurs reprises de donner des renseignements sur le sort de son cousin afin de savoir s'il était en vie ou s'il a été blessé, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il n'est pas

disproportionné de demander au requérant de donner des informations à ce sujet (dossier administratif/ pièce 7/ pages 13 et 14).

Les autres justifications avancées dans la requête ne peuvent pallier les lacunes relevées, ni suffire à expliquer les contradictions et ignorances constatées au sujet des éléments centraux de son récit d'asile. Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Il constate par ailleurs que le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances caractérisant son récit, et convaincre qu'il craint avec raison d'être persécuté par sa tante au motif qu'il aurait poussé l'un des fils de cette dernière dans un puits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6.8 Les documents produits par le requérant au dossier de procédure ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

S'agissant du document: «Country report on Human Rights practices 2016- Niger » et le « Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage », le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des droits de l'homme et des pratiques d'esclavage au Niger. Or, non seulement le statut d'esclave de la partie requérante a été remis en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du 10 mai 2017, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation, qui fait référence au fait que le requérant ait des difficultés liées au stress et de sommeil, des souffrances liées à son enfance en raison du fait qu'il était orphelin, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.7.1 du présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité de ses craintes envers sa tante, son statut d'esclave, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 3, 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN